



ETAT DE FRIBOURG

STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Affaires canines

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 60, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

Givisiez, Octobre 2015

Nouvelle législation cantonale en matière de protection des animaux

La nouvelle réglementation est composée de la loi (LCPA) et du règlement (RCPA) cantonaux. Ces deux documents remplacent les anciennes législations cantonales.

La loi contient, pour l'essentiel, des dispositions générales en matière de compétences.

Le règlement précise les dispositions générales contenues non seulement dans la loi cantonale, mais aussi dans la législation fédérale.

Les dispositions légales concernant la détention des chiens demeurent réservées.

Vous trouvez, ci-après, les principaux changements intervenus, avec des explications et des commentaires.

1. Collaboration avec des tiers (art. 7 et 8 LCPA et 5-7 RCPA)

1.1. Police (art. 5 RCPA)

Dans les cas d'urgence, le SAAV peut directement faire appel à la Police.

1.1.1. Cellule d'assistance aux exploitations paysannes en difficulté (art. 6 RCPA)

Elle intervient si, en raison de difficulté temporaire, des animaux de rente sont détenus de manière non-conforme. La cellule accompagne le détenteur, afin de garantir rapidement et durablement une détention conforme. La cellule est composée de personne représentant l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG), de personne représentant le Service de l'agriculture (SAgri) et de personne représentant le Service de l'action sociale (SASoc).

1.1.2. Autorités (art. 7 RCPA)

Pour certaines tâches d'exécution et de contrôle, le SAAV peut demander la collaboration, notamment des autorités suivantes :

- > Communes,
- > Préfets,
- > SAgri,
- > Service des forêts et de la faune (SFF), pour l'intervention des gardes-faunes,
- > Pharmacien cantonal,

2. Musée d'histoire naturelle.

Détention d'animaux sauvages (art. 15 à 17 RCPA)

Le détenteur doit prouver :

- > qu'il peut garantir une détention d'animaux sauvages sans danger pour les tiers,
- > que ses installations sont au bénéfice d'une autorisation de l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire et de construction ou en matière forestière.

Le SAAV peut exiger du requérant tous les documents nécessaires à l'évaluation.

La législation fédérale sur la chasse relative à la détention d'animaux sauvages protégés, ainsi que les compétences du Service des forêts et de la faune (SFF) demeurent réservées. Le SFF et le SAAV coordonnent leur action.

Communication des autorisations :

- > aux autorités de la commune sur le territoire de laquelle sont détenus les animaux,
- > à la préfecture concernée,
- > au SFF.

Modifications des conditions de détention :

- > en cas de modification des conditions de détention, le titulaire de l'autorisation doit informer le SAAV, qui évalue si une nouvelle autorisation ou une modification de l'autorisation existante est nécessaire.

3. Registres de contrôle (art. 18 et 19 RCPA)

Les registres doivent être conservés pendant 3 ans, alors que sous l'ancienne législation 2 ans.

L'obligation de tenir un registre est décrite dans cinq articles du droit fédéral et concerne : la détention des animaux sauvages, les commerces professionnels d'animaux, les détentions d'animaux d'expérience, les élevages professionnels d'animaux de compagnie et de chiens utilitaires.

4. Transport d'animaux et contrôle de formations (art. 20 et 21 RCPA)

Compétence du SAAV pour :

- > délivrer l'autorisation prévue par la législation fédérale pour les entreprises de transport international avec siège dans le canton de Fribourg,
- > effectuer, en collaboration avec la Police cantonale, des contrôles par sondage en matière de transport d'animaux,
- > contrôler par sondage l'accomplissement des formations exigées par le droit fédéral pour les activités d'abattage, d'étourdissement et de saignée des animaux de boucherie.

5. Publicité et manifestations publiques avec des animaux (art. 23 RCPA)

La publicité et les manifestations publiques de portée régionale ou suprarégionale impliquant des animaux vivants, sont sujettes à autorisation en application de la législation fédérale sur les épizooties et sur la protection des animaux.

6. Permis de construire (art. 9 RCPA)

Dans le cadre de la procédure prévue par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, le SAAV prévoit les demandes de permis de construire.

7. Droit d'accès (art. 24 RCPA)

Par la loi fédérale sur la protection des animaux, les autorités chargées de son exécution ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'organes de la police judiciaire.

8. Frais de procédure (art. 3 LCPA et art. 25 RCPA)

La fixation des frais de procédure est du ressort du Conseil d'Etat. Elle fait l'objet d'une ordonnance séparée s'appuyant sur le cadre fédéral, qui donne une fourchette pour les émoluments de 100.- à 5'000.-.

9. Recherche d'animaux et mesures de régulation (art. 9 LCPA)

L'Etat peut soutenir les activités dont le but est la recherche d'animaux sauvages blessés ou malades.

La Direction (DIAF) peut prendre des mesures de régulation, telles que la stérilisation ou la castration, à l'encontre des animaux qui ne vivent pas naturellement à l'état sauvage et dont la population est excessivement abondante.

10. Protection des données (art. 10 LCPA)

Donne au SAAV l'accès et le droit de traiter les données relatives aux détenteurs d'animaux domiciliés dans le canton, en conformité avec la législation sur la protection des données.